

## QUATRE-VINGT-TROISIÈME SESSION

### Affaire Moreno de Gómez (No 2)

#### (Recours en exécution)

#### Jugement No 1620

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours, formé par M<sup>me</sup> Yocasta Moreno de Gómez le 29 octobre 1996, en exécution du jugement 1553, la réponse de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) du 12 décembre 1996, la réplique de la requérante du 24 mars 1997 et la duplique de l'UNESCO du 7 mai 1997;

Vu les articles II, paragraphe 5, VI et XII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

#### CONSIDÈRE :

1. Dans son jugement 1553, prononcé le 11 juillet 1996, sur la première requête de M<sup>me</sup> Moreno de Gómez, le Tribunal a décidé :

1. Les décisions de l'Organisation en date du 29 décembre 1992, du 25 juillet 1994 et du 10 novembre 1994 sont annulées.
2. L'Organisation, dans un délai de soixante jours à compter de la date du prononcé du présent jugement, devra soit :
  - a) réintégrer la requérante à compter du 1<sup>er</sup> février 1993 et jusqu'à la date du prononcé du présent jugement au grade qui était le sien;
  - b) lui verser le salaire, les allocations ainsi que toute autre prestation qui lui reviennent en conséquence, montants desquels devront être déduites les indemnités qui ont pu lui être versées au titre de son licenciement;
  - c) lui verser les intérêts sur tous les arriérés au taux de 10 pour cent l'an à compter de la date à laquelle chaque somme était due; et
  - d) lui accorder un contrat d'engagement pour une période de deux ans à compter de la date du prononcé du présent jugement, au même grade et dans un poste correspondant à ses qualifications et à son expérience;

soit :

- a) lui verser, à titre de dommages-intérêts, un montant équivalant à quatre ans et six mois de son salaire et de ses allocations aux taux en vigueur au 31 janvier 1993, montant duquel devront être déduites les indemnités qui ont pu lui être versées au titre de son licenciement; et
  - b) lui verser des intérêts sur le montant net au taux de 10 pour cent l'an à compter du 20 décembre 1994, date de régularisation de sa requête, jusqu'à la date du paiement effectif.
3. L'Organisation devra verser à la requérante un total de 500 000 francs français à titre de dommages-intérêts pour tort matériel et moral.
  4. Elle lui versera 50 000 francs français à titre de dépens.
  5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

2. Le 6 août 1996, l'Organisation a versé 550 000 francs français à la requérante en application des points 3 et 4 du dispositif du jugement précité.

3. Par une lettre datée du 16 août 1996, le Directeur général a introduit devant le Tribunal un recours en révision du jugement 1553, y compris son dispositif.

4. La requérante a formé, le 29 octobre 1996, le présent recours en exécution du point 2 du dispositif du jugement 1553. Elle demande des dommages-intérêts pour non-exécution de ce point, ainsi que pour le tort matériel et moral exceptionnellement grave dû au retard délibéré dans l'exécution des points 3 et 4. Elle demande également des dépens.

5. Dans sa réponse, l'Organisation nie avoir tardé à exécuter les points 3 et 4, les sommes en cause ayant été versées moins d'un mois après le prononcé du jugement.

6. La demande de dommages-intérêts pour le retard dans le versement des sommes attribuées par les points 3 et 4

doit être rejetée car le versement a été fait dans un délai raisonnable.

7. En ce qui concerne le point 2, l'Organisation soutient que son recours en révision a eu pour effet de suspendre l'exécution du jugement. Cet argument n'est pas fondé. L'article VI du Statut du Tribunal précise que ses jugements sont définitifs et sans appel. Aucune disposition des Statut et Règlement du Tribunal ne prévoit la suspension de l'exécution d'un jugement. Comme le Tribunal l'a déclaré dans le jugement 82 (affaire Lindsey), même si la Cour internationale de Justice était saisie pour avis en vertu de l'article XII du Statut, le caractère immédiatement exécutoire du jugement du Tribunal ne serait pas remis en cause.

8. Dans le jugement 1602, prononcé le 30 janvier 1997, le Tribunal a rejeté sommairement le recours en révision de l'Organisation car il ne présentait aucun motif valable en faveur d'une telle révision.

9. Dans sa duplique en date du 7 mai 1997, l'Organisation reconnaît que le rejet de son recours en révision ne lui laisse d'autres alternatives que d'exécuter le jugement 1553. Elle indique qu'elle prendra les mesures requises par ce jugement, mais ajoute que le calcul des montants dus à la requérante est extrêmement complexe et qu'un certain délai lui était nécessaire pour le faire avec précision du fait, en particulier, des dettes contractées par la requérante auprès du Service d'épargne et de prêt de l'Organisation.

10. Au point 2 du dispositif du jugement 1553, le Tribunal avait donné soixante jours à l'Organisation pour décider soit de réintégrer la requérante, soit de lui verser des dommages-intérêts. Aucun élément du dossier ne démontre que cette période de soixante jours était trop courte. La requérante a donc droit à des dommages-intérêts pour le retard pris par l'Organisation, depuis le 10 septembre 1996, dans l'exécution du point 2. Le Tribunal accordera 50 000 francs français de ce chef, ainsi que 10 000 francs français à titre de dépens. De plus, si l'Organisation n'exécute pas le point 2 et ne s'acquitte pas de ces montants dans les trente jours suivant le prononcé du présent jugement, elle devra verser à la requérante une astreinte de 25 000 francs français par mois de retard.

Par ces motifs,

#### DECIDE :

1. L'Organisation devra verser à la requérante 50 000 francs français à titre de dommages-intérêts pour défaut d'exécution du point 2 du dispositif du jugement 1553.
2. Elle lui versera 10 000 francs français à titre de dépens.
3. Si l'Organisation n'exécute pas le point 2 du dispositif du jugement 1553, ou omet de s'acquitter de ces deux montants, dans les trente jours suivant le prononcé du présent jugement, elle devra verser à la requérante une astreinte de 25 000 francs français par mois de retard.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 juillet 1997.

*(Signé)*

William Douglas  
E. Razafindralambo  
Egli  
A.B. Gardner